FRC 4, 32319

32319

Case FRC 13209

OPINION

PRONONCÉE

A LA CONVENTION NATIONALE,

Le 23 Floréal,

ET PROJET DE DÉCRET

Sur le mode d'exécution simple et facile, de l'Impôt en nature;

ET

Quelques Réflexions sur la nécessité de fixer des bases d'un Impôt personnel, suivies d'un Projet de Décret;

Par Joseph TERRAL, député du Tarn.

Imprimé par ordre de la Convention Nationale.

Plusieurs de nos collègues qui ont déja parlé sur les finances, vous ont suffisamment fait sentir la nécessité de diminuer la masse des assignats, & celle d'asseoir pendant la guerre un mode nouveau d'imposition, juste & non vexatoire pour l'agriculture & le commerce, qui serve à diminuer les dépenses, l'émission des assignats, le

prix des denrées, & à assurer la subsistance des armées & de Paris, &c.

Je viens rapprocher, par un projet d'exécution facile, quelques parties de ceux qui m'ont paru plus utiles & avoir reçu le plus d'approbation de l'assemblée; je veux dire celles de Crancé sur l'impôt en nature.

Car si vous ne présentez pas au peuple, à cet égard, des projets simples & dont il puisse aisément sentir la justice & l'avantage, dès-lors il ne goûte pas cette satisfaction qui est la base de sa confiance. Il regarde en arrière, il ouvre avec peine sa bourse & ses greniers; & les spéculateurs & toutes les sangsues du peuple profitent seuls des nouvelles lois pour le tromper, le voler & le vexer.

L'on vous a dit avec raison que, pour rétablir la valeur des assignats, il étoit pressant d'en diminuer le nombre émis ou à émettre; il est instant aussi sans doute de faire voir que le prix des biens nationaux équivaut deux fois à la valeur nominale des assignats en émission: c'est annoncer qu'ils seront retirés tôt ou tard de la circulation. Mais à mon avis le meilleur moyen seroit de faire sentir que le terme au moins d'une grande diminution & de la cessation d'émission est évidemment prochain; car, comme on vous l'a observé, chaque nouvelle émission est une espèce de démonétisation.

Depuis long-temps l'on ne cesse de dire que le gage des assignats est double de leur valeur, qu'en outre tous les biens des citoyens leur servent d'hypothèque subsidiaire: tous les Français sont convaincus de ces vérités, & cependant l'assignat diminue de sa valeur relative: il faut donc des motifs de confiance analogues à la conception de la majorité des Français. Il faut, à mon avis, employer tous les moyens d'écoulement; il faut réaliser tous les systèmes qui ne présenteront pas le danger, sur-tout, de démoraliser le peuple.

Le moyen de la réfaction prochaine & périodique de tous les assignats ou de les assujettir à un timbre, remédieroit à l'inconvénient qui est plus grand peut-être que l'on ne pense, & qui consiste en ce que, vous a-t-on dit, les royalistes, les prêtres réfractaires & les agioteurs toujours réunis à tous les malveillans, ne cessent d'inspirer aux habitans des campagnes sur-tout (qui ne peuvent pas faire à chaque instant vérifier les assignats) qu'il y en a un grand nombre de faux.

Quant aux prêtres réfractaires, qui, s'ils étoient de dignes ministres d'un dieu de paix, comme ils s'en vantent, inspireroient, au moins comme ceux de la Vendée, au peuple, fidélité à la République & obéissance à ses lois, & non l'insurrection & le royalisme, comme vous en êtes instruits par vos comités, j'espère vous proposer un mode de police générale & de coulement, ou qui bloquera dans leurs repaires ces chefs de chouaneries, qui se montrent, se multiplient sensiblement, & qui sera compatible avec la pacification de la Vendée & la vraie liberté des cultes.

Les autres grands dépréciateurs de vos assignats sont encore (on vous l'a déja fait pressentir) certains cupides acheteurs de biens nationaux, certains fermiers, certains débiteurs de capitaux, des rentes, intérêts, prêts en argent ou en assignats qui en avoient la valeur égale ou approchante, & qui avec une déloyauté, une injustice, une âpreté inhumaine, paient ou veulent payer la valeur d'un bien acquis, avec son revenu d'une année, une pension ou intérêts de mille livres avec le prix d'un ou deux sacs de blé, qui enfin ne veulent pas payer ce qui est convenu.

Vous décrèterez le projet de décret de Gentil sur les fermes, celui sur les actes & transactions entre particuliers que je vous ai fait distribuer; & par-là vous

arrêterez cet attrait de discrédit général de vos assignats, ce torrent d'iniquité & de démoralisation qui réduit à la mendicité & au désespoir tant d'honnêtes propriétaires. (1)

Oui, on vous l'a dit, l'état de révolution est un état de force majeure imprévue. Vous relèverez même des suites désastreuses de cet état les créanciers que votre justice en jugera dignes, comme elle en eût relevé les débiteurs.

L'agiotage sur toutes sortes d'objets est porté, dans ce moment, à un tel point de raffinement, de licence & de conspiration même, qu'il paroît très-urgent de faire une loi répressive, compatible avec la vraie liberté du commerce & les spéculations ordinaires des loyaux & honnêtes négocians.

Les agioteurs cernent même, en quelque sorte, la Convention, & tâchent d'inspirer à ses membres des projets de finances, d'une utilité publique apparente, & dont eux seuls finiroient par profiter.

Il faut encore qu'il soit mis un frein à l'accaparement des fermes, qui se porte quelquefois à plus de vingt sur la même tête, dans le midi & le couchant de la France; sans quoi l'expérience constante & de tous les temps prouve que ce sont ces gros fermiers qui, intéressés à la hausse de la valeur des denrées des premiers besoins, maîtres de tous les grains dans un ou plusieurs cantons, prennent toutes sortes de moyens pour en faire augmenter le prix & leurs usures punissables; augmentation qui se communique assez rapidement d'une extrémité de la France à l'autre.

---

(1) Vous forcez l'homme injuste à être juste; il n'a plus de prétexte dans la loi. Le prix outré des denrées cette année l'indemnise bien de toute perte survenue du *maximum*.

Dans certaines crises, ne pourroit-on pas réserver au gouvernement seul la liberté d'acheter du numéraire métallique? Les systêmes de banques, cédules, &c., peuvent aussi être utiles, si l'on peut prendre les précautions suffisantes, afin que toutes ces sangsues du peuple & tous les ennemis de la République, qui n'ont d'autres moyens de nous combattre que par la disette & l'aviliſſement de nos finances, ne forment pas des sociétés, n'aient pas en France des banques d'Anglais, d'Autrichiens & d'accapareurs contre-révolutionnaires.

Il faut diminuer *la consommation des assignats*, & par-là, leur émission, pour les frais de la guerre & des approvisionnemens des grandes villes.

Crancé vous a dit bien des vérités & vous a tracé bien des tableaux du plus grand intérêt. Oui il faut un systême d'approvisionnement assuré de nos armées & de Paris, quelle durée qu'ait la guerre, & nos ennemis sont vaincus & la paix assurée, & c'est à ce moyen que je m'attache.

Il est assez convenu que l'impôt en nature, quoiqu'il ait été adopté par d'autres peuples, &, dans certains temps, par quelques parties de la France, ne doit durer que pendant la guerre, ou peut-être dans d'autres situations de crise publique.

Il faut que le peuple, si attaché à la production de ses biens, soit frappé de sa justice, y trouve en quelque sorte un avantage. Il faut faciliter la levée de cet impôt en annullant tous les détails & les frais incalculables que le plan de Crancé présentoit & le rendoit très-onéreux, révoltant & inexécutable.

Car Vernier vous a dit une vérité qui est sentie par tout citoyen qui connoît la diversité des climats, des terres, des travaux & des productions; c'est que si vous

taxiez toutes les terres qui produisent des grains, au dixième, au vingtième, &c., celles qui coûtent plus de frais de culture seroient surchargées, sur-tout lorsque ce mode d'imposition n'est que momentané; car s'il devoit être perpétuel, comme les mauvaises terres sont travaillées moins fréquemment, le propriétaire balanceroit quelquefois & dans certains pays de gras herbages, la surcharge d'une année de telle ou telle qualité de terre avec la cessation du paiement pendant un certain nombre d'années. D'ailleurs il faudroit fixer un bien plus grand nombre de degrés de terres, & par-là de cotisations.

Les autres productions diverses & revenus seroient aussi taxés. Mais outre que la levée en seroit sujette à mille fraudes, qu'elle seroit inquiétante pour le cultivateur & très-coûteuse, elle seroit encore insuffisante à ce taux pour atteindre l'imposition de 1790.

Si la nation créoit des régisseurs, il en faudroit au moins quarante-quatre mille, vous a-t-on dit, sans compter ceux en sous-ordre; & dès-lors combien de temps perdu pour le cultivateur qui voudroit être témoin de la levée de l'impôt; combien de bras écartés de l'agriculture & du commerce sous tous les points de vues; combien de grains & de productions perdues dans les transports, dans les dépôts innombrables, &c. par retard ou défaut d'emploi, & de tant de denrées diverses inutiles aux armées & si précieuses aux autres citoyens.

Si la nation créoit des fermiers qui paieroient leurs baux en nature, dès-lors, outre les inconvéniens que je viens de détailler, ces hommes cupides (& qui sous le régime dixmaire, & malgré les terreurs de l'église, étoient vus avec tant de défiance & de peine par les agriculteurs, parce qu'ils luttoient toujours d'adresse & de fraude, exerçoient une inquisition rurale & litigieuse contre nombre d'entr'eux) accumuleroient sur leur tête

ou par des sociétaires connus ou secrets monopoleurs d'ordinaires, les fermes, accapareroient le restant des productions, deviendroient encore plus qu'ils ne l'ont été de tous les temps; & aujourd'hui sur-tout, les seuls maîtres, les seuls fixateurs du prix des denrées, l'augmenteroient à un taux révoltant ainsi que l'avilissement des assignats. Beaucoup de ces hommes ne sont pas d'ailleurs de chauds patriotes.

Comme la République contracte avec l'étranger, il semble que cet impôt devroit en quelque sorte être proportionné à la valeur relative des assignats, c'est-à-dire, au taux du change, & de plus à celle des grains & autres productions d'après le terme moyen du prix de ces objets pendant tout ou partie de l'année qui a précédé celle de l'imposition.

Cependant il me paroît suffisant & plus convenable au peuple que vous décrétiez:

ARTICLE PREMIER.

Tout propriétaire ou fermier paiera chaque année aux personnes, aux époques & aux lieux qui seront indiqués dans chaque district par le gouvernement, la quotité du grain beau & marchand, & autres productions de ses biens, qui eussent été nécessaires pour payer les impositions en argent, auxquelles ses biens étoient assujettis en 1790.

II.

Le prix de ces denrées sera fixé sur le terme moyen de leur valeur pendant les six années antérieures à 1790, lequel terme sera réglé par le conseil général de la commune, & approuvé par le directoire du district, d'après les mercuriales du plus prochain lieu du cotisé.

III.

Hors le cas de réclamation de l'impoſition en nature dans toute ou partie de la République par le gouvernement, & dans le cas de la taxation des propriétés qui ne produiſent point de grains & autres denrées qui lui ſeroient néceſſaires, le propriétaire ou fermier paiera les ſuſdites impoſitions en aſſignats, dont la ſomme correſponde à la valeur de la quantité des grains qui eût été néceſſaire pour ſolder ſes impoſitions en 1790, au prix & d'après les règles fixées par l'article II ci-deſſus.

IV.

Le fermier qui acquittera ces impoſitions, & qui n'en ſeroit pas chargé par ſon bail, ſera rembourſé par le propriétaire, ſuivant les règles établies par le préſent décret.

V.

Le premier terme du paiement des impoſitions en grains & autres productions ſera fixé au premier frimaire.

VI.

Celui du paiement en aſſignats au premier nivôſe.

VII.

Pour fixer la ſuſdite ſomme correſpondante des aſſignats, le conſeil-général de la commune s'aſſemblera au premier nivôſe; il prendra le terme moyen de la valeur relative des aſſignats, dans les chef-lieux du diſtrict, pen-

dant les trois mois précédens, qui eût été néceſſaire pour acheter la quantité de grains ſuffiſante pour l'acquit de l'impoſition d'après les règles établies par les articles I & II ci-deſſus.

VIII.

Le livre des impoſitions contiendra le taux des mercuriales qui ſera fixé, & les colonnes néceſſaires pour les diverſes taxes en denrées & en aſſignats : celles pour les denrées ſeront remplies le premier vendémiaire ; & celle pour les aſſignats, le premier nivôſe.

Il ſeroit ſuperflu d'ajouter un article pour exprimer que les réclamations du gouvernement ſeront faites au moins un mois avant le premier vendémiaire, & qu'une inſtruction ſera jointe au préſent décret.

Je vais rendre ce projet plus ſenſible par un exemple.

En 1790, le domaine, la pièce de terre d'un citoyen étoit impoſée cent livres ; le terme moyen, dont s'agit, du froment, eſt dix livres le ſac, celui de l'avoine cinq livres, celui du foin une livre le quintal, &c. Ce citoyen doit payer toutes ſes impoſitions en denrées. Si c'eſt en froment, il en fournit dix ſacs ; ſi c'eſt en avoine, vingt ; ſi c'eſt en foin, cent quintaux.

Si le propriétaire paie la ſuſdite impoſition en aſſignats, le premier nivôſe, le conſeil-général de la commune reçoit du diſtrict le terme moyen de la ſomme en aſſignats qui a été néceſſaire pour acheter un ſac de froment, &c. Si ce terme moyen eſt de cent livres, le propriétaire eſt taxé mille livres.

Ce calcul me paroît très-ſimple & à la portée des habitans des campagnes.

L'on pourroit réduire, ſi on le jugeoit néceſſaire,

l'impoſition des maiſons, non compriſes dans un domaine, qui ſeroit faite en aſſignats, d'un cinquième, d'un ſixième par exemple : par-là les indigens ſeroient ſoulagés.

L'on augure déja qu'un citoyen peut n'être quelquefois obligé qu'à payer une partie de ſes impôts en une ou pluſieurs eſpèces de denrées, & l'autre en aſſignats. Cela n'augmente pas les difficultés de l'opération, d'ailleurs ſi facile. Ce moyen aiguillonnera l'agriculteur à augmenter ſes productions.

Par cette meſure, le citoyen ne ſe verra pas impoſé, d'une manière diſproportionnée à ſes revenus. Le gouvernement qui prévoit qu'il ne peut ſe procurer, de certains départemens trop éloignés, les denrées néceſſaires à ſes beſoins, ne leur en demande point, & n'en demande à ceux à portée, que la portion néceſſaire.

Les conſeils-généraux des communes font la répartition de diverſes denrées demandées, ſur les citoyens, lors ſeulement que le domaine ou la propriété particulière en produiſent, & ſur ceux ſur-tout qui en vendent ou en abondent.

Si ce moyen ne ſuffiſoit pas pour les ſubſiſtances néceſſaires, le gouvernement doit être autoriſé à demander à un département une certaine quantité de denrées qui ſera payée comptant & de la manière portée en l'article VII ci-deſſus.

Dès-lors l'organiſation des ſubſiſtances annuelles eſt faite pour vos armées & pour Paris. Point d'entraves ; l'impoſition ne grève perſonne : chacun eſt ſon régiſſeur. Le collecteur ordinaire eſt chargé de l'exécution à la moins dite ſelon l'uſage.

Impôt perſonnel.

Mais outre ce moyen d'économie & d'écoulement d'aſſignats (car il faut que tout marche enſemble), il faut que vous remplaciez, ſans ſurcharger les citoyens, tant d'impôts perſonnels & autres qui ont été abolis; & faites attention, comme je vous l'ai obſervé autrefois, que le temps des privilégiés en impoſitions exiſte depuis l'abolition des impôts par tête, du mobilier ſur-tout, ſi mal conçu, qu'il écraſoit l'indigent, ne produiſoit preſque rien au tréſor public, & qui euſſent cependant ſervi d'un écoulement conſidérable, & l'on frappe ſans ceſſe contre les propriétés foncières. L'exiſtence de ces biens frappe la vue; mais celle des autres n'eſt pas moins réelle, & n'emporte pas moins la conviction.

Quoi, citoyens! faut-il rappeler le principe que les impôts doivent être en raiſon des facultés, parce que celui qui a plus à conſerver, a plus à défendre, & conſéquemment doit contribuer en proportion aux frais de cette défenſe? Et aſſurément le mobilier excite plus la cupidité des fripons & des voleurs que les biens & productions rurales.

D'où vient donc qu'un commerçant millionnaire ne paie plus rien? D'où vient donc que celui qui, à fortune égale, a quatre fois plus de beſoins indiſpenſables à remplir, paie autant que celui qui en a quatre fois moins? N'eſt-ce pas d'après tous ces principes que l'on a établi une retenue ſur les créanciers de l'Etat? Nous ſavons bien que, quand ils ont contracté avec lui, ils n'ignoroient pas qu'ils étoient expoſés aux chances du tréſor national, qui d'ailleurs peut tôt ou tard les indemniſer ſelon que la juſtice nationale le permet. Nous ſavons bien que, quoique leur poſition ſoit intéreſſante,

elle ne l'eſt jamais autant que celle des créanciers particuliers vis-à-vis de leurs débiteurs envers leſquels ils n'ont pas dû s'attendre à aucune chance ; mais ce n'eſt pas ſous ce point de vue qu'il leur eſt fait une retenue, ce n'eſt que comme propriétaires de biens.

Ces principes ſont juſtes, dit-on, mais les moyens de répartition entraînent des difficultés.

Je réponds : mais tout a ſes difficultés ; l'impôt en nature a les ſiennes. Notre honneur, nos vies, nos biens ſont expoſées chaque jour au jugement d'un jury, c'eſt-à-dire, à l'arbitraire, à la conſcience d'un certain nombre de citoyens. Pourquoi eſt-ce donc que pour une légère contribution, qui ne porteroit pas, je ne dis pas ſur le cinquième, mais même quelquefois ſur le vingtième du ſuperflu, les citoyens ne s'aſſujétiroient pas à ce mode qui, devenu populaire aujourd'hui dans les communes, exercé par les citoyens les plus probes & amovibles, régleroit avec une équité ſévère ces répartitions qui, j'oſe le dire, ſous l'ancien régime même, où les corps municipaux étoient preſque perpétuels & deſpotes, n'excitoient de réclamations bien-rares que de quelque ſpéculateur, ou de quelque avare outré, parce que la ſurcharge étoit inſenſible & réparée l'année ſuivante. Par ce moyen, vous atteindrez tant d'hommes qui ſe ſont engraiſſés de la révolution, qui n'ont fait aucun ſacrifice pour elle, & qui y ſont en général les moins attachés. Vous encouragerez les défenſeurs de la patrie ; & il n'y a pas de citoyen patriote aiſé, raiſonnable, & honnête qui, pendant quelques années au moins, ne préférât ſe racheter en quelque ſorte par ce moyen d'une eſpèce de cupidité jalouſe, fruit d'un ſyſtême déſolateur & de la voracité des anarchiſtes.

Par ce mode, bien des citoyens ne perdroient pas l'habitude de ne contribuer en rien aux impoſitions ; ils ſeroient liés à la choſe publique, ils n'abandonneroient pas

l'agriculture pour ne s'occuper que de petites spéculations, des agiotages locaux, & plus nuisibles souvent qu'utiles au public.

Vous intéresserez le vrai commerçant à surveiller, en quelque sorte, l'entretien des grandes routes, des édifices publics, des ports, &c. dont ils profitent presque seuls, quoique les frais énormes en soient jetés sur les terres, & quoique le commerce roule en majorité sur des objets de luxe. C'est cet impôt qui, en dernière an lyse, ne retombera pas sur la classe indigente, comme celui du timbre y retombe, quant à la partie qui atteint le commerce, qui a trait aux subsistances. D'ailleurs, si cette raison étoit solide, ne s'applique-t-elle pas mieux aux propriétaires? car plus vous les imposerez, plus ils vendront cher les productions de leurs biens.

L'impôt sur les successions collatérales peut être augmenté; mais outre qu'il est sujet à tant de fraudes faciles & inévitables, outre qu'il attaqueroit peut-être le droit de propriété, s'il étoit porté à une certaine élévation, il seroit d'ailleurs insuffisant, avec tous ceux déjà établis, pour faire face à toutes les dépenses de l'état pendant une longue suite d'années. Ils n'auront jamais la solidité des bases de cet impôt personnel, qui pourroit augmenter ou diminuer en proportion des besoins, & qui pourroit être réduit presqu'à rien. Ces bases seroient indépendantes de tous les événemens imprévus, sur-tout de la guerre auxquels sont exposés presque tous les autres impôts proposés. Ces bases de l'impôt foncier & personnel, une fois fixées, quelque modiques qu'elles fussent, formeroient un trésor national inépuisable. La République seroit par-là toujours préparée à la guerre, & par suite conserveroit une paix durable.

Ne seroit-il pas convenable que ces principes d'impôt foncier en nature & personnel fussent consacrés dans les

lois organiques, afin que le gouvernement, dans le cas de guerre, de disette, ou pour la prévenir, &c. pût les demander? Ne seroit-il pas utile aussi que les municipalités fussent autorisées à bailler les boucheries & les boulangeries exclusives à l'entreprise? car la vraie liberté consiste à faire ce qui n'est pas défendu par les lois; & elle n'est que la liberté naturelle limitée par les lois, & organisée pour l'utilité de la société.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, considérant qu'il est de principe que chaque citoyen doit contribuer à la défense de l'Etat, en raison des biens quelconques dont la conservation est assurée par cette défense, que le strict nécessaire pour la subsistance naturelle la plus frugale de l'homme, ne pouvant être taxé, l'imposition doit frapper sur l'excédant des facultés individuelles & en raison des profits & revenus, & de l'aisance respective de tous les citoyens; que cette contribution est représentée par l'impôt foncier, qu'elle l'étoit par l'impôt sur la viande, vins, sel, &c. par la capitation, l'industrie & autres dans des crises politiques par les ci-devant rois de France, & dans les pays libres pour conquérir & consolider la liberté, & rétablir le niveau des finances; que ces impôts supprimés devoient être remplacés par l'impôt mobilier, que la Convention nationale vient de supprimer à raison de son irrégularité & de son insuffisance; qu'il est urgent de diminuer la masse des assignats & par-là le prix des denrées, que le crédit de ceux restans s'accroîtra dans la même proportion; qu'il est d'ailleurs injuste de rejeter sur les biens fonds seuls tous les impôts nécessaires pour les chemins, ponts & chaussées, ports, &c. destinés presque

exclusivement au commerce & au luxe ; qu'il est pressant de poser des bases fixes d'impôts au-dessus de tous les événemens imprévus, susceptibles d'augmentation & de diminution, suivant les besoins de la République, qui doit être toujours préparée à la guerre pour jouir d'une paix durable ; que les facultés mobiliaires étant l'objet principal de la cupidité des méchans, leur défense importe plus que celle des propriétés rurales ; qu'il n'y a pas de bon citoyen qui ne sente la justice & la nécessité de cet impôt (qui contribuera tant à restaurer les finances de la République) & qui ne s'empresse d'imiter en cela le zèle des Américains libres, nos alliés, dans une crise analogue, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu un impôt personnel de la somme de. . . . pour cette année sur les citoyens, d'après les principes & règles énoncés dans les préambules du présent décret.

II.

La somme de cet impôt diminuera chaque année en proportion de la rentrée extraordinaire des assignats & de leur hausse.

III.

Le contingent de cet impôt, distribué sur les départemens, les districts & les communes en la forme ordinaire, sera réparti sur les citoyens d'après les susdits règles & principes, par un jury qui sera formé dans chaque commune par le conseil-général, qui s'assemblera au complet pour cette répartition, & qui, dans le cas de maladie ou d'absence de quelques membres, nommera, à la pluralité relative des voix, le nombre des citoyens d'une probité & d'un civisme connus, pour les rem-

placer, lesquels ne pourront refuser de concourir à cette opération.

Le reste des opérations & des formes, celui dans le cas des réclamations, réductions, non-valeurs, sont aisées à suppléer, ainsi que pour l'impôt en nature.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 3.